

## Notice Renonciation à la succession au nom d'un majeur placé sous tutelle

(Articles 473, 496, 507-1, 724-1, 768 et suivants et 804 du code civil, articles 1165 et suivants du code de procédure civile)

**Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 15831.**

### Quelques notions utiles :

Lorsqu'une personne décède, son héritier bénéficie d'une option successorale :

- ▶ accepter la succession purement et simplement,
- ▶ accepter la succession à concurrence de l'actif net (les dettes ne sont à payer que dans la limite des biens du défunt)
- ▶ ou renoncer à la succession.

L'héritier dispose alors de délais pour exercer cette option successorale.

Un délai minimal de 4 mois à compter de l'ouverture de la succession lui est offert. Pendant cette période, on ne peut donc pas l'obliger à faire un choix.

A l'expiration de ce délai, il peut être forcé de choisir entre les différentes options par un créancier de la succession, un cohéritier, un héritier de rang subséquent (personne qui hériterait s'il renonçait) et l'État.

Dans ce cas, il a 2 mois pour prendre une décision ou demander un délai supplémentaire au juge. A défaut, il est considéré comme ayant accepté purement et simplement la succession.

Si personne ne le contraint à faire un choix, il a 10 ans au maximum pour se prononcer. Passé ce délai, il est considéré comme ayant renoncé à la succession.

La renonciation consiste dans le fait pour un héritier de rejeter sa vocation successorale et de se rendre étranger à la succession.

L'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille pour renoncer à la succession est nécessaire lorsque le majeur héritier fait l'objet d'une mesure de tutelle.

**Important :** Ce n'est que lorsque l'autorisation de renonciation à la succession a été accordée par ordonnance du juge des tutelles ou après délibération du conseil de famille (le formulaire et sa notice explicative, intitulés « Requête en autorisation à renonciation à la succession au nom d'un majeur placé sous tutelle » sont disponibles pour cette première étape) qu'une déclaration de renonciation à la succession, au nom du majeur placé sous tutelle, peut être adressée ou déposée au tribunal judiciaire.

Pour être opposable aux tiers, la renonciation faite par l'héritier ou par le légataire universel ou à titre universel doit être obligatoirement adressée ou déposée au greffe du tribunal judiciaire du dernier domicile du défunt en utilisant le formulaire joint à la présente notice.

Il vous suffit de le compléter et de l'envoyer, après avoir lu cette notice qui vous guidera pour renseigner les différentes rubriques. Elle est accompagnée de la liste des pièces à joindre et vous explique certains des termes employés (lexique).

**A savoir :** dans le cas où le majeur est placé sous tutelle, l'autorisation du juge des tutelles peut remplacer l'autorisation du conseil de famille si la valeur des biens est inférieure à 50.000 euros.

## Qui peut renoncer à une succession au nom d'un majeur sous tutelle ?

Vous êtes le tuteur d'un majeur héritier qui a été désigné par la loi ou par un testament. Vous désirez renoncer à la succession en son nom et vous disposez de l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Renonciation à la succession au nom d'un majeur placé sous tutelle » vous permet de faire déclarer votre renonciation.

## Comment présenter votre demande ?

### Les renseignements concernant le tuteur du majeur protégé :

Les renseignements demandés à ce paragraphe concernent la personne qui signe la déclaration, soit vous, le représentant du majeur.

Remplissez cette partie avec soin, ces informations étant indispensables au tribunal judiciaire pour établir le récépissé.

### Les renseignements concernant le majeur protégé héritier:

Lorsque vous renoncez au nom du majeur sous habilitation familiale, vous devez compléter les rubriques le concernant avec attention.

### Les renseignements concernant le défunt :

Afin d'éviter tout risque d'erreur (homonymie), cette partie doit être complétée à l'aide de la copie intégrale de l'acte de naissance du défunt ou d'un autre acte d'état civil le concernant.

### Les renseignements concernant votre demande :

Veuillez cocher la case correspondant à votre situation.

Vous disposez de quelques lignes pour apporter toutes les précisions que vous jugez utiles.

La demande peut être faite sur papier libre ou à l'aide de ce formulaire.

La demande doit être accompagnée de toutes les pièces utiles à fournir.

### La signature de la déclaration :

La déclaration doit être datée et signée.

Seul vous, en tant que tuteur, devez signer.

Vous recevrez un récépissé de votre renonciation, remis lors du dépôt ou adressé ultérieurement par lettre simple, que vous devrez conserver et qui vous permettra de justifier de votre démarche, notamment à l'égard des créanciers de la succession.

## Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

La demande doit être accompagnée de tous les documents utiles pour justifier de la renonciation à succession:

- la copie intégrale de l'acte de décès du défunt ;
- un extrait de moins de 3 mois de l'acte de naissance du majeur protégé ;
- la copie recto-verso (les deux côtés) de votre justificatif d'identité\* : carte nationale d'identité française ou étrangère, carte de séjour temporaire, carte de résident, carte de ressortissant d'un état membre de l'Union européenne, ou de l'Espace économique européen ;
- la copie de la décision du juge des tutelles vous autorisant à renoncer pour le compte du majeur protégé ou la copie de l'autorisation du conseil de famille ;

Si vous avez mandat de signer la renonciation au nom d'un héritier :

- la copie du mandat ;
- la copie recto-verso (les deux côtés) de la carte d'identité du mandant.

\* Est considérée comme une pièce d'identité tout document officiel délivré par une administration publique comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, une photographie et la signature de l'intéressé, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

## A qui adresser votre demande ?

Votre demande doit être adressée par lettre simple ou déposée au greffe du tribunal judiciaire du lieu d'ouverture de la succession, qui correspond au dernier domicile du défunt.

Ex : Si vous êtes domicilié à PARIS, que le dernier domicile du défunt est à EVIAN, vous devez rechercher le tribunal compétent pour la ville d'EVIAN, vous enverrez donc votre formulaire au tribunal judiciaire de THONON LES BAINS.

Pour connaître le tribunal compétent, vous pouvez vous rendre sur le site <https://www.justice.fr>

Vous pouvez également adresser ou déposer votre demande devant notaire.

N'oubliez pas de joindre les pièces énumérées dans la liste ci-dessus.

## Lexique :

**Compétent** : le tribunal compétent est celui qui a seul, par application de la loi, le pouvoir d'enregistrer votre renonciation.

**Conseil de famille** : assemblée de parents ou de toutes personnes qualifiées, chargée sous la présidence du juge des tutelles, d'autoriser certains actes importants.

**Héritier** : toute personne qui a droit, de par la loi ou en application d'un testament, à une part d'une succession ou à la totalité de cette dernière.

**Légataire** : toute personne qui reçoit un bien en exécution d'un testament. Il existe trois catégories de légataires :

- ▶ le légataire universel qui reçoit la totalité des biens disponibles,
- ▶ le légataire à titre universel qui reçoit une fraction de la succession,
- ▶ le légataire particulier qui reçoit un ou plusieurs biens déterminés.

**Legs** : bien donné par testament à une personne.

**Opposable aux tiers** : se dit d'une situation, de fait ou de droit, qui ne peut être ignoré par les autres auxquels vous la faites connaître pour vous protéger : ainsi, si le défunt a laissé des dettes, vous pouvez opposer votre renonciation au créancier qui viendrait vous en réclamer le paiement. Le créancier devra tenir compte de votre renonciation et vous ne serez pas tenu de payer.

**Ouverture d'une succession** : l'ouverture d'une succession se produit au moment de la mort d'une personne. Ce n'est donc qu'à partir de ce moment que vous pouvez adresser votre formulaire de renonciation au greffe du tribunal.

**Tutelle** : mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile. Le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.

**Testament** : écrit dans lequel le défunt peut donner diverses informations, notamment désigner les bénéficiaires de ses biens après son décès et la répartition de ses biens dans la limite de ce que la loi autorise.